

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 957-2014, 5 novembre 2014

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29)

#### Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), la Régie de l'assurance maladie du Québec peut, par règlement, fixer le montant des frais exigibles lors du remplacement d'une carte d'assurance maladie avant son expiration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c.2* du premier alinéa de cet article la Régie peut, par règlement, fixer le montant des frais exigibles pour une demande de réinscription d'une personne assurée qui n'a pas transmis à la Régie, dans le délai qui lui est accordé par règlement, l'avis de renouvellement de son inscription;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, un tel règlement de la Régie doit être approuvé par le gouvernement avant d'entrer en vigueur;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a adopté, le 7 mai 2014, par la résolution CA-498-14-19, le projet du Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet du Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 2 juillet 2014, avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret.

PIERRE REID,  
*Secrétaire général associé*

### Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29, a. 72, 1<sup>er</sup> al., par. *c* et *c.2*)

**1.** L'article 8.1 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 7) est modifié par le remplacement de ce qui suit le mot « maladie » par « avant son délai d'expiration s'élèvent à 25 \$ lors d'un remplacement en personne ou par la poste et à 15 \$ lors d'un remplacement en ligne ».

**2.** L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 23 » par le nombre « 25 ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* sauf en ce qui a trait aux frais exigibles de 15 \$ pour le remplacement en ligne qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2015.

62258

Gouvernement du Québec

### Décret 963-2014, 5 novembre 2014

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

#### Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7°, 12°, 19°, 41° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 avril 2014, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, à sa séance du 18 septembre 2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, annexé au présent décret, soit approuvé.

PIERRE REID,  
*Secrétaire général associé*

## Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 41<sup>o</sup>, 42<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 2 de la section II, de l'article suivant :

«**3.1** Le port d'un harnais de sécurité ou d'une ceinture de sécurité est obligatoire pour toute personne qui se trouve dans une mine souterraine, sauf dans une salle à manger, une cabine ou un bureau. ».

**2.** L'article 53 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, tout nouveau puits creusé à compter du 4 décembre 2014 qui excède 500 mètres (1640 pi) de profondeur doit être desservi par une installation motorisée de transport de personnes ou un autre moyen motorisé de transport. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 71, du suivant :

«**71.1** Lorsque le seul moyen motorisé de transport de personnes à la surface n'est pas disponible, aucun travail ne peut être poursuivi sous terre, à moins que ce moyen de transport soit remis en fonction en deçà de deux heures. ».

**4.** L'article 108 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**108.** Le port d'une lampe de mineur fixée au casque de sécurité et rattachée au vêtement, au harnais ou à la ceinture de sécurité est obligatoire pour toute personne présente sous terre. ».

**5.** L'article 126 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, une salle de refuge aménagée à compter du 4 décembre 2014 ne peut être située à plus d'un kilomètre de la salle de refuge la plus proche. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 215, du suivant :

«**215.1** Le quart de travail planifié à l'horaire de la journée de travail de l'opérateur d'une machine d'extraction ne doit pas excéder 12 heures et la durée de travail continu ne peut excéder 14 heures pour une période de 24 heures. ».

**7.** L'article 232 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 11<sup>o</sup> d'un dispositif de détection de haut niveau d'eau, de type sûreté intégrée, positionné sous la limite inférieure de parcours du puits.

Lors de travaux de fonçage, le dispositif doit être positionné sous les taquets inférieurs du boisage. ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 232, du suivant :

«**232.1** Des alarmes sonore et visuelle doivent se déclencher au poste de commande de la machine d'extraction lorsque le dispositif de détection de haut niveau d'eau se déclenche. ».

**9.** L'article 252 est abrogé.

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 252, des suivants :

«**252.1** Une machine d'extraction ne peut être munie d'un embrayage à friction.

**252.2** Malgré l'article 252.1, une machine d'extraction installée avant le 1<sup>er</sup> avril 1993 peut être munie d'un embrayage à friction de type à bande si les conditions suivantes sont respectées :

1<sup>o</sup> son action est neutralisée par un mécanisme de verrouillage entre la partie entraînante et la partie entraînée d'un tambour supportant la cage utilisée pour le transport de personnes;

2<sup>o</sup> un dispositif de détection de glissement entre la partie entraînante et la partie entraînée d'un tambour supportant un skip provoque l'ouverture du circuit de sécurité de la machine d'extraction. ».

**11.** L'article 411 de ce règlement est modifié par le remplacement de «3» par «6».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 2014.

62259

Gouvernement du Québec

## Décret 964-2014, 5 novembre 2014

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Personnel d'entretien d'édifices publics — Montréal et Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant les décrets sur le personnel d'entretien d'édifices publics des régions de Montréal et de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur le personnel d'entretien

d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) et le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (chapitre D-2, r. 16);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de cette loi, le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité paritaire et publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal de langue française et de langue anglaise, modifier un décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et aux articles 5 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 2013 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 6 de la Loi sur les décrets de convention collective, le ministre peut, à l'expiration du délai indiqué à l'avis, recommander au gouvernement de décréter les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édictier ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant les décrets sur le personnel d'entretien d'édifices publics des régions de Montréal et de Québec annexé au présent décret.

PIERRE REID,  
*Secrétaire général associé*

## Décret modifiant les décrets sur le personnel d'entretien d'édifices publics des régions de Montréal et de Québec

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 2, 6 et 8)

**1.** L'article 2.03 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :